

ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 2022

portant sur les travaux de changement de câblerie effectués par l'entreprise LECLERE, rampe Saint-Just, du 17 au 19 octobre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LECLERE - 21 rue Monseigneur Coquart - 02240 RENANSART tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de changement de câblerie, rampe Saint-Just, du lundi 17 au mercredi 19 octobre 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise LECLERE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux de changement de câblerie, rampe Saint-Just, du lundi 17 octobre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rampe Saint-Just partie basse (dans sa partie entre la rue Nestor Gréhant et le parking des HLM), le stationnement sera interdit au droit des travaux, du lundi 17 octobre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : L'entreprise LECLERE sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

